

Numéros du rôle : 6956, 7066,
7067 et 7068

Arrêt n° 120/2019
du 19 septembre 2019

ARRÊT

En cause : les recours en annulation de l'article 5 et, au besoin, de l'article 34 de la loi du 25 mai 2018 « visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire », introduits par Alphonsius Mariën et Luc Lamine, par Jelle Flo et autres, et par l'« Orde van Vlaamse balies ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 19 juin 2018 et parvenue au greffe le 20 juin 2018, Alphonsius Mariën et Luc Lamine ont introduit un recours en annulation de l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 « visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire » (modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire), publiée au *Moniteur belge* du 30 mai 2018.

Par la même requête, les parties requérantes demandaient également la suspension de la même disposition légale. Par l'arrêt n° 139/2018 du 11 octobre 2018, publié au *Moniteur belge* du 13 mars 2019, la Cour a rejeté la demande de suspension.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 novembre 2018 et parvenue au greffe le 29 novembre 2018, un recours en annulation de la même disposition légale a été introduit par Jelle Flo, Matthias Vandebogaerde, Pierre Thiriar, Gaby Van Den Bossche, Dirk Van Overloop, Peter Buyse, Björn Bullynck, Johan Timmermans, Amaryllis Vanderheyden, Kristien Deconinck, Lucas De Meirsman, Ann Vermeir, Esther Vanderstraeten, Joost Hendrix, Bruno Lietaert et Godelieve Scherrens, assistés et représentés par Me J. Van Cauter, avocat au barreau de Gand.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 novembre 2018 et parvenue au greffe le 30 novembre 2018, l'« Orde van Vlaamse balies », assisté et représenté par Me M. E. Storme, avocat au barreau de Gand, a introduit un recours en annulation des articles 5 et 34 (partiellement) de la même loi.

d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 novembre 2018 et parvenue au greffe le 30 novembre 2018, Alphonsius Mariën et Luc Lamine ont introduit un recours en annulation des articles 5 et 34 (partiellement) de la même loi.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6956, 7066, 7067 et 7068 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen et Me T. Moonen, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 15 mai 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 5 juin 2019 et les affaires mises en délibéré.

À la suite de la demande des parties requérantes dans l'affaire n° 7066 à être entendues, la Cour, par ordonnance du 5 juin 2019, a fixé l'audience au 26 juin 2019.

À l'audience publique du 26 juin 2019 :

- ont comparu :
 - . Me J. Van Cauter et Me C. Kerckhofs, avocat au barreau de Gand, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 7066;
 - . Me M. E. Storme, pour la partie requérante dans l'affaire n° 7067;
 - . Me A. Wirtgen, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des recours en annulation

A.1.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 6956 et 7068, Alphonsius Mariën et Luc Lamine, déclarent que la Cour a reconnu leur intérêt par son arrêt n° 139/2018 du 11 octobre 2018 concernant la demande de suspension dans l'affaire n° 6956. En ce que les articles 5 et 34 de la loi du 25 mai 2018 « visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire » (ci-après : la loi du 25 mai 2018) règlent le caractère contraignant du régime de l'emploi des langues en matière judiciaire, elles estiment que les dispositions attaquées touchent à un aspect de la bonne administration de la justice et à un aspect de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution qui sont à ce point essentiels que la protection de ces intérêts intéresse tous les justiciables.

Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 6956 et 7068 déclarent, par ailleurs, que la réglementation attaquée affecte l'*habeas corpus*, lequel constitue un aspect à ce point essentiel de la liberté du citoyen que toute personne physique se trouvant sur le territoire belge a en permanence intérêt à ce que les règles relatives à l'arrestation et à la mise à la disposition de la justice pénale, y compris à l'emploi des langues, garantissent la liberté individuelle.

A.1.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7066 estiment que l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 entrave sérieusement l'exercice de leur fonction en tant que juge. En raison de la modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » (ci-après : la loi du 15 juin 1935), elles ne disposent plus, en tant que juge, de la possibilité de déclarer nuls d'office des actes de procédure lorsque ceux-ci ont été accomplis dans une langue qui n'est pas la langue officielle de la juridiction conformément aux règles prévues par la loi du 15 juin 1935. À cet égard, elles dépendent entièrement de l'initiative des parties au procès. En outre, elles ne peuvent ordonner la traduction d'une pièce donnée, conformément à l'article 8 de la loi du 15 juin 1935, qu'à l'initiative des parties et par décision motivée. Pour démontrer que leur intérêt n'est pas hypothétique, elles renvoient à trois affaires récentes dans lesquelles les juges ont déjà été confrontés à des actes de procédures rédigés dans d'autres langues, dont la nullité n'a pas pu être soulevée d'office.

A.1.3. La partie requérante dans l'affaire n° 7067, l'« Orde van Vlaamse balies », déclare que, conformément à l'article 495 du Code judiciaire, elle a notamment pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de ses membres. Dans ce contexte, elle prend des mesures pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. Elle estime avoir un intérêt à l'annulation des articles 5 et 34 de la loi du 25 mai 2018, en ce que les dispositions attaquées touchent à un aspect de la bonne administration de la justice et au droit d'accès au juge.

A.2. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des parties requérantes dans les affaires n°s 6956 et 7068, dès lors que ces dernières ne démontrent pas en quoi elles pourraient être affectées directement et défavorablement par les dispositions attaquées. En outre, les recours en annulation sont à tout le moins partiellement irrecevables en ce que les moyens manquent de clarté sur des points essentiels.

Quant au fond

En ce qui concerne l'article 5 de la loi du 25 mai 2018

Le contrôle au regard des règles répartitrices de compétences

A.3.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6956 font valoir dans la cinquième branche du moyen unique que la disposition attaquée viole la loyauté fédérale parce que, contrairement à ce que prévoient les articles 4, dernier alinéa, 143, § 1er, et 157bis de la Constitution, elle a été adoptée par une loi ordinaire et non en respectant la majorité spéciale requise par l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution. Elle modifie en effet un élément essentiel de la réforme de l'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à savoir le caractère d'ordre public du régime de nullité. Un tel élément essentiel ne peut être modifié que par une loi adoptée à la majorité visée à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution. Le Sénat, qui est l'assemblée au sein de laquelle sont défendus les intérêts des entités fédérées dans le cadre du processus décisionnel fédéral, n'a donc, injustement, pas pu contribuer aux activités législatives concernant la disposition attaquée. Dans l'exercice de sa compétence, le législateur fédéral est tenu au respect de la loyauté fédérale. Il ne peut donc pas perturber l'équilibre de la construction fédérale et il doit donner une exécution entière et correcte à l'article 4 de la Constitution, de sorte que toutes les lois linguistiques doivent conserver le caractère de loi d'ordre public.

A.3.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7068, qui sont les mêmes que dans l'affaire n° 6956, font valoir dans le seizième moyen, pour les mêmes motifs, que la disposition attaquée est contraire à l'article 157bis de la Constitution et, à l'appui de leur critique, elles renvoient aux exposés sur ce point contenus dans l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Par ailleurs, elles font valoir dans le deuxième moyen que la disposition attaquée porte atteinte à la primauté dont le néerlandais bénéficie dans la région linguistique de langue néerlandaise, alors que cette garantie constitutionnelle est d'ordre public.

A.3.3. Dans la première branche du premier moyen, les parties requérantes dans les affaires n°s 7066 et 7067 font également valoir la violation, par la disposition attaquée, de l'article 157bis, lu ou non en combinaison avec les articles 4 et 30, de la Constitution, en ce qu'elle a été adoptée à la majorité ordinaire, alors qu'en ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la majorité spéciale prévue par l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution aurait été requise en vertu de l'article 157bis de la Constitution.

La disposition attaquée porte en effet directement atteinte aux articles 7bis et 7ter de la loi du 15 juin 1935, qui constituent des éléments essentiels de la réforme sur l'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. En ce que les juges n'ont plus la possibilité de soulever d'office la nullité, les règles relatives au changement de langue ou au renvoi vers une juridiction de l'autre rôle linguistique sont vidées de leur substance dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

En outre, les parties requérantes dans l'affaire n° 7067 estiment que la Cour n'est pas liée par l'interprétation des « éléments essentiels », donnée dans les travaux préparatoires lors de l'élaboration de l'article 157bis de la Constitution. L'unilinguisme de la procédure et la connaissance linguistique des magistrats, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 19 juillet 2012 « portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles », constituent tout autant des éléments essentiels de la réforme de l'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui ne peuvent être modifiés que par une loi adoptée en respectant la majorité spéciale prévue par l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution.

A.3.4. Dans la seconde branche du premier moyen, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 7066 et 7067 font valoir que la méconnaissance de cette condition de majorité spéciale entraîne aussi une violation de la loyauté fédérale, telle qu'elle est prévue par l'article 143, § 1er, lu ou non en combinaison avec les articles 4 et 30, de la Constitution.

A.4.1. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que la Cour n'est pas compétente pour apprécier les moyens relatifs aux règles répartitrices de compétences, dès lors que l'emploi des langues en matière judiciaire n'a pas fait l'objet d'une répartition de compétences. Il conteste, par ailleurs, que la disposition attaquée constituerait une modification d'un élément essentiel de la réforme de l'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles qui, en vertu de l'article 157bis de la Constitution, ne pourrait être opérée que par une loi adoptée à la majorité spéciale. Ces éléments doivent en effet être interprétés de manière limitative. Dans ce contexte, le Conseil des ministres souligne que la disposition attaquée ne porte nullement atteinte au régime de l'emploi des langues en matière judiciaire prévu pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, mais qu'elle subordonne simplement la nullité d'actes de procédure qui ont été accomplis sans respecter la langue applicable, à la démonstration que des intérêts ont été lésés. Il convient, dès lors, de distinguer le régime de nullité du régime de changement de langue dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Seul ce dernier peut être considéré comme un élément essentiel au sens de l'article 157bis de la Constitution. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres observe que, pour autant que la Cour estime que la disposition attaquée aurait été adoptée en méconnaissance de l'article 157bis de la Constitution, cette disposition ne peut être annulée que dans la mesure où elle s'applique à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

A.4.2. Quant à la seconde branche du premier moyen des parties requérantes dans les affaires n^{os} 7066 et 7067, le Conseil des ministres déclare que la disposition attaquée ne saurait violer le devoir de loyauté fédérale, dès lors qu'aucune condition de majorité spéciale n'a été méconnue pour son adoption. Par ailleurs, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi l'autorité fédérale aurait perturbé, dans l'exercice de sa compétence de régler l'emploi des langues en matière judiciaire, l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble, en particulier en rendant impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences des autres législateurs.

Le droit d'accès au juge et la bonne administration de la justice

A.5.1. Le moyen unique dans l'affaire n° 6956, en ses troisième, quatrième, huitième, neuvième et onzième branches, est pris de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 1, 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6956 estiment que la disposition attaquée viole le droit à un procès équitable en matière civile et en matière pénale, en ce qu'une partie faible peut être dans l'impossibilité de faire valoir ses droits à l'égard d'une partie forte. Or, toute personne faisant l'objet de poursuites pénales ou contre laquelle une action civile est intentée doit pouvoir se défendre dans la langue de sa région linguistique, qu'elle maîtrise suffisamment. De surcroît, la disposition attaquée viole le droit à un procès équitable et l'obligation, pour l'État, de créer un cadre adéquat pour un procès équitable, en ne prévoyant pas de garanties procédurales en ce qui concerne l'examen des connaissances linguistiques d'une partie qui invoque la violation de la loi du 15 juin 1935. Pourtant, les militaires, fonctionnaires et magistrats doivent satisfaire à des conditions très strictes pour prouver leur connaissance d'une autre langue nationale. La disposition attaquée n'est pas compatible non plus avec le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète en matière pénale, tel qu'il est garanti par l'article 6, paragraphe 3,

e), de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il se peut qu'un juge estime à tort, sur la base d'une procédure ne prévoyant pas de garanties, qu'un néerlandophone poursuivi à Bruxelles maîtrise suffisamment le français. Par ailleurs, la disposition attaquée viole le droit à un procès équitable, en ce qu'elle peut obliger un juge néerlandophone qui ne maîtrise pas le français à connaître de documents ou de plaidoiries en français.

A.5.2.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7068, qui sont les mêmes que dans l'affaire n° 6956, font valoir dans les premier, cinquième, septième, huitième, dixième, onzième, douzième et treizième moyens, pour les mêmes motifs, que la disposition attaquée est contraire aux articles 10, 11, 12, 13 et 23 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec ses articles 4 et 30 et avec les articles 1, 5, 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. À titre complémentaire, elles allèguent que le régime de nullité attaqué distrait contre leur gré les justiciables domiciliés dans la région linguistique de langue néerlandaise du juge que la loi leur assigne et qui utilise exclusivement ou, à tout le moins, par priorité le néerlandais, dès lors qu'ils doivent démontrer une lésion d'intérêts. Elles relèvent d'ailleurs que le fait de démontrer une lésion d'intérêts impose une charge de la preuve disproportionnée au justiciable. En outre, elles estiment que ce régime produit des effets absurdes. Une violation grave de la loi du 15 juin 1935 dans un jugement ne peut en effet pas être attaquée par une partie préjudiciée, dès lors que cette violation ne peut pas être soulevée dès le début du procès. De plus, la disposition attaquée empêche le juge de pallier la lésion de ses propres intérêts, ce que confirme aussi la déclaration du ministre de la Justice faite en commission de la Justice de la Chambre le 13 juin 2018. Il faut s'adresser aux juges et aux greffiers dans la langue de la procédure correcte, même si les parties ne démontrent pas de lésion d'intérêts en cas d'infraction au régime de l'emploi des langues.

A.5.2.2. En outre, les parties requérantes dans l'affaire n° 7068 font valoir dans le quinzième moyen que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de la sécurité juridique, dès lors qu'il n'est pas possible de prévoir quels sont les actes qui pourront donner lieu à une nullité.

A.5.3.1. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 7066 est pris de la violation, par la disposition attaquée, de l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7066 déclarent en premier lieu que la jurisprudence de la Cour confirme que le droit d'accès au juge serait vidé de tout contenu si le droit à un procès équitable n'est pas respecté. Par conséquent, ces garanties doivent être associées à un contrôle au regard de l'article 13 de la Constitution. Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le droit à un procès équitable ne peut être considéré comme effectif que si les arguments des parties au procès sont vraiment entendus. Ainsi, les moyens, arguments et offres de preuve des parties doivent être dûment examinés par le tribunal. Le droit d'être vraiment entendu est aussi étroitement lié au droit à un jugement ou à un arrêt motivé.

A.5.3.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7066 constatent qu'à la suite de la disposition attaquée, un acte de procédure ne peut plus être déclaré nul que lorsque sa nullité est soulevée en temps utile, *in limine litis* par une partie qui peut démontrer que ses intérêts sont lésés. Le juge n'a ainsi pas la possibilité de sanctionner d'office la méconnaissance de la loi du 15 juin 1935. La suppression de la possibilité pour le juge de déclarer nuls d'office des actes de procédure a pour effet que le juge doit prendre connaissance de pièces de la procédure ou de plaidoiries orales dans une autre langue que celle de la procédure, même si, selon les règles légales, il ne doit pas maîtriser cette langue ou ne doit la maîtriser que dans une mesure limitée. De ce fait, il ne peut plus être garanti que les parties au procès sont aussi vraiment entendues par le tribunal, ce qu'une jurisprudence récente confirme également. Un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 16 octobre 2018 déclare que lorsque la requête introductive d'instance est rédigée dans une autre langue que celle de la procédure, le magistrat ne peut pas prendre connaissance de manière appropriée des griefs et des arguments de la partie au procès, dès lors qu'il ne saurait être censé comprendre cette langue dans toutes ses nuances juridiques. Cette situation compromet manifestement la bonne administration de la justice. D'ailleurs, le ministre de la Justice a déjà reconnu ce problème, dès lors que, pendant une intervention au Parlement et dans un courrier adressé au Collège des cours et tribunaux, il a déclaré qu'une modification législative s'impose pour remédier à cette situation.

A.5.3.3. Par ailleurs, les parties requérantes dans l'affaire n° 7066 observent que le recours à des interprètes et à des traducteurs ne peut pas garantir le droit des parties au procès d'être vraiment entendues. L'article 8 de la loi du 15 juin 1935 permet en effet uniquement aux parties au procès de demander la traduction de certaines pièces. En outre, le recours à des interprètes et à des traducteurs ne peut jamais garantir que la traduction restituera toutes les nuances juridiques. En matière pénale, le recours à des interprètes complique la recherche de la vérité et influence négativement le droit à un procès équitable. Il n'est pas davantage évident de trouver les interprètes et les traducteurs nécessaires.

A.5.3.4. Enfin, l'absence de caractère contraignant quant à la loi du 15 juin 1935 ne peut pas être compensée par l'imposition d'une amende, conformément à l'article 780*bis* du Code judiciaire, à la partie au procès qui méconnaît le régime linguistique. Cette disposition permet en effet uniquement d'imposer une amende si une partie utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives. Un tel dol spécial n'existe pas toujours en cas de violation de la loi du 15 juin 1935. Cette loi peut être violée gravement et substantiellement, sans qu'une partie au procès ait l'intention de ralentir la procédure ou de la détourner de son objectif. En outre, l'article 780*bis* du Code judiciaire prévoit seulement une amende et non la sanction de la nullité ou l'écartement de l'acte de procédure. De surcroît, cette disposition ne s'applique pas en matière pénale.

A.5.4.1. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 7067, en ses première et deuxième branches, est pris de la violation, par la disposition attaquée, des articles 4, 10, 11 et 30 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de la sécurité juridique.

A.5.4.2. La partie requérante dans l'affaire n° 7067 estime que la disposition attaquée porte une atteinte disproportionnée à la garantie constitutionnelle relative à la primauté de la langue de la région linguistique unilingue ou du caractère bilingue de la région linguistique, dès lors qu'elle limite trop drastiquement le caractère contraignant du régime de l'emploi des langues en matière judiciaire et les garanties qu'il contient. La disposition attaquée interdit au juge de prononcer d'office la nullité en cas de méconnaissance de la loi du 15 juin 1935, même à la demande d'une partie qui ne peut pas démontrer une lésion d'intérêts. Par conséquent, le juge peut être obligé de prendre connaissance de pièces de la procédure dans une langue qu'il ne comprend pas. Le régime de nullité attaqué, qui suppose une relativisation totale, n'est pas compatible avec le droit à une bonne administration de la justice.

A.5.4.3. En outre, le régime de nullité attaqué méconnaît le principe de la sécurité juridique, dès lors que tant le citoyen que le juge ne peuvent pas connaître à l'avance les règles linguistiques qui seront vraiment suivies et appliquées. La protection effective de la garantie linguistique dans le cadre de la bonne administration de la justice, que doit fournir la loi du 15 juin 1935 en exécution des articles 4 et 30 de la Constitution, s'éteint. La relativisation de la loi du 15 juin 1935 a pour effet qu'il faut être préparé à être confronté à n'importe quelle langue. L'absence de conditions claires crée une grande insécurité juridique.

A.5.4.4. Selon la partie requérante dans l'affaire n° 7067, le législateur aurait pu opter pour une solution moins radicale qui ne portait pas une atteinte disproportionnée aux garanties constitutionnelles contenues dans les articles 4 et 30 de la Constitution, au principe de la sécurité juridique et au droit à une bonne administration de la justice. Elle attire l'attention sur le fait que l'ancien régime de nullité n'est pas l'unique régime possible qui soit conforme à la Constitution pour sanctionner la méconnaissance de la loi du 15 juin 1935. Toutefois, le régime actuel supprime progressivement de manière excessive les garanties de la loi du 15 juin 1935 et n'est nullement nécessaire pour atteindre un but légitime.

A.6.1. Le Conseil des ministres estime que le régime de nullité attaqué ne porte pas atteinte au droit d'accès au juge et au droit à une bonne administration de la justice, en particulier au droit d'être entendu. Le juge n'est en effet nullement obligé de prendre connaissance de pièces de la procédure rédigées dans une langue qu'il ne comprend pas. Le régime de nullité attaqué ne doit pas être interprété restrictivement. Il est évident que le juge peut intervenir, de par la nature des obligations liées à sa fonction. La disposition attaquée met uniquement fin à un mécanisme de sanction excessif, sans affecter les exigences d'une bonne administration de la justice. Les moyens invoqués se fondent donc sur une hypothèse erronée en droit. Surabondamment, le Conseil des ministres constate que le juge peut faire appel à la collaboration d'un interprète assermenté lorsqu'il ne comprend pas la langue qu'une ou plusieurs parties utilisent. Les frais d'interprétation sont à la charge de l'État. En outre, l'article 8 de la loi du 15 juin 1935 permet au juge de faire traduire des pièces ou documents produits dans une autre langue que celle qui est prescrite par la loi précitée, à la demande de la partie contre laquelle ces pièces ou documents sont invoqués. Le juge est donc en état d'entendre vraiment les parties.

A.6.2.1. Par ailleurs, le Conseil des ministres estime que le droit à un procès équitable ne peut pas être interprété en ce sens que le juge lui-même devrait constater d'office la nullité d'un acte de procédure qui a été accompli en méconnaissance de la loi du 15 juin 1935, sans examiner si l'intéressé est effectivement lésé par cette méconnaissance. Dès lors qu'une partie intéressée dispose encore de la possibilité de faire sanctionner une telle méconnaissance, il n'est pas question d'une ingérence dans le droit à un procès équitable.

A.6.2.2. Même si la Cour estimait qu'il y a une ingérence dans le droit à un procès équitable, le Conseil des ministres considère qu'il n'est nullement déraisonnable de ne sanctionner la méconnaissance de la loi du 15 juin 1935, comme d'autres méconnaissances de formalités prescrites à peine de nullité, que lorsqu'il en résulte une lésion d'intérêts et que cette méconnaissance est soulevée avant toute autre défense. La Cour a déjà jugé que le droit d'accès au juge n'est pas absolu dans le cadre de la réglementation sur l'emploi des langues. Le législateur pouvait juger que le maintien de l'ancien régime de nullité relatif à l'emploi des langues en matière judiciaire ne se justifiait plus. Le choix du législateur n'est pas manifestement déraisonnable et n'entraîne pas d'effets manifestement disproportionnés pour les justiciables concernés. La jurisprudence de la Cour et celle du Conseil d'État confirment que, dans une procédure, tout élément rédigé dans une autre langue ne donne pas lieu à la violation des droits à un procès équitable. Lorsque la sanction est appropriée, la nullité sera toujours prononcée.

A.6.2.3. Selon le Conseil des ministres, le juge est sans aucun doute en mesure d'apprécier sérieusement et efficacement la lésion d'intérêts invoquée, y compris la connaissance linguistique de la partie concernée. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a confirmé, le juge du fond assure en effet, en dernier recours, la protection de l'équité de la procédure, en ce compris l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'intéressé en matière de connaissances linguistiques. En outre, dans la loi du 15 juin 1935, la connaissance linguistique constitue déjà un critère pertinent pour déterminer la manière dont se déroulera la suite d'un procès.

A.6.3. En outre, une partie qui enfreint délibérément la loi du 15 juin 1935 peut être condamnée au paiement d'une amende et de dommages et intérêts. Le fait que l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 ne soit plus d'ordre public ne viole donc pas le droit à un procès équitable. La Cour a déjà confirmé qu'il appartient au législateur de juger si un vice de forme peut être sanctionné ou non. La Cour ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci était manifestement déraisonnable ou portait une atteinte manifestement disproportionnée au droit à un procès équitable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le droit à un procès équitable ne garantit pas davantage à l'intéressé le droit de voir la procédure pénale se dérouler dans la langue qui est la sienne. Lorsque l'affaire n'est pas traitée dans la langue de l'intéressé, de larges garanties existent en matière de traduction, même si cette situation résulte d'une violation non sanctionnée de la loi du 15 juin 1935.

A.6.4. Le régime de nullité attaqué n'entraîne pas davantage d'insécurité juridique. La distinction entre des méconnaissances formelles et de méconnaissances matérielles de la loi du 15 juin 1935 s'applique simplement à la rectification de décisions judiciaires au sens de l'article 794 du Code judiciaire. Cette distinction n'a aucune influence sur la question de savoir quels actes de procédure sont susceptibles d'être déclarés nuls en vertu de l'article 5 de la loi attaquée. Tous les actes de procédure qui sont accomplis en violation de la loi du 15 juin 1935 sont donc susceptibles d'être déclarés nuls, excepté en ce qui concerne les méconnaissances formelles commises par le juge lui-même.

A.6.5. Enfin, le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi la disposition attaquée restreindrait inconstitutionnellement la primauté des langues à utiliser en matière judiciaire. Au contraire, elle ne change rien aux règles qui prescrivent l'emploi des langues en matière judiciaire et elle n'a aucune influence sur la langue que le juge doit maîtriser et utiliser. Le mécanisme de sanction actuel constitue une garantie substantielle et appropriée pour le justiciable, qui est conforme aux articles 4 et 30 de la Constitution. Par ailleurs, ces dispositions constitutionnelles doivent toujours être lues en combinaison avec la liberté linguistique individuelle du justiciable. Le législateur pouvait donc raisonnablement estimer que, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la liberté individuelle du justiciable ne devait plus être limitée à ce point. Une modification moins radicale de l'ancien régime de nullité n'aurait pas été en mesure d'abroger le traitement inégal relatif aux sanctions dans le droit de procédure civile et n'aurait pas pu favoriser de la même manière l'effectivité de la jurisprudence.

L'obligation de motivation et la publicité de l'administration de la justice

A.7.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7067 font valoir dans la troisième branche du deuxième moyen que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 148 et 149 et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles estiment que si les actes de procédure n'ont pas été accomplis dans la langue de la procédure, le contrôle de jugements et d'arrêts, requis par la Constitution, ne peut pas être garanti. L'emploi de la langue de la procédure, tel qu'il est fixé dans la loi du 15 juin 1935 conformément à l'article 4 de la Constitution, est nécessaire pour vérifier si le juge a respecté l'obligation de motivation et pour assurer la publicité et la transparence de la justice envers les citoyens. La clarté des actes juridiques accomplis constitue une condition nécessaire à la publicité de la jurisprudence, un élément essentiel de notre société et de l'ordre constitutionnel. Aussi longtemps que l'ordre public n'est pas en cause, les parties disposent d'ailleurs de la possibilité de trancher leur litige par le biais de l'arbitrage. Leurs droits fondamentaux ne sont donc pas lésés par l'obligation d'utiliser la langue de la procédure dans des procédures devant le pouvoir judiciaire.

A.7.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7078 font valoir dans le neuvième moyen que la disposition attaquée viole les articles 10, 11, 12 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec son article 149, avec les articles 1 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec le principe général du droit à un procès équitable et avec le principe de motivation. L'emploi d'une autre langue dans un jugement ou dans un arrêt peut, au niveau de la motivation, avoir pour effet que l'intéressé ne comprenne pas suffisamment le jugement ou l'arrêt et qu'il ne soit pas en mesure de juger si l'exercice d'une voie de recours est souhaitable. La disposition attaquée ne crée toutefois pas de cadre légal satisfaisant pour que le caractère suffisant de la motivation de jugements et d'arrêts soit toujours garanti.

A.8. Le Conseil des ministres souligne que la disposition attaquée n'est nullement contraire au principe de la publicité de la jurisprudence. La méconnaissance éventuelle de la loi du 15 juin 1935 peut être rectifiée ou sanctionnée par le juge au moyen d'une déclaration de nullité. Par ailleurs, le Conseil des ministres observe que l'article 794 du Code judiciaire vise précisément à éviter qu'une méconnaissance formelle de la loi du 15 juin 1935 dans des décisions judiciaires n'ait pour effet que la décision ne soit pas bien comprise. La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute méconnaissance formelle, sans naturellement étendre, restreindre ou modifier les droits que cette décision a consacrés. La section de législation du Conseil d'État a considéré dans son avis que la rectification d'une méconnaissance formelle est admissible. Lorsque la méconnaissance de la loi du 15 juin 1935 dans une décision judiciaire dépasse une méconnaissance formelle, elle n'est de toute façon pas susceptible d'être rectifiée, conformément à l'article 794 du Code judiciaire. Une décision judiciaire dont le dispositif ou la motivation a été rédigé intégralement dans une langue qui n'est pas la langue applicable, peut donc toujours donner lieu à une annulation. Le justiciable dispose donc de tous les moyens nécessaires pour agir.

Le principe d'égalité et de non-discrimination

A.9.1. Le troisième moyen dans l'affaire n° 7066, en sa première branche, est pris de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 62 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, et avec l'article 65 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. À la suite de la disposition attaquée, les parties requérantes dans l'affaire n° 7066, qui sont toutes juges ou conseillers auprès de tribunaux et de cours d'appel, ne peuvent plus soulever d'office la nullité des pièces qui sont déposées en violation des règles relatives à l'emploi des langues, contrairement aux juges de la Cour constitutionnelle et aux conseillers du Conseil d'État. Elles dépendent de la bienveillance des parties au procès, dès lors que seules les parties peuvent invoquer la nullité ou peuvent demander au juge d'ordonner, par une décision motivée, la traduction d'une pièce donnée. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7066 estiment qu'il n'existe pas de justification raisonnable à cette inégalité de traitement.

A.9.2. Le troisième moyen dans l'affaire n° 7067 est pris de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec son article 4 et avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie requérante dans l'affaire n° 7067 fait valoir que la disposition attaquée instaure une réglementation concernant le caractère contraignant des règles relatives à l'emploi des langues dans la procédure devant les cours et les tribunaux du pouvoir judiciaire qui est fondamentalement différente de celle qui s'applique à la Cour constitutionnelle et au Conseil d'État. La méconnaissance des règles de l'emploi des langues en matière judiciaire n'est plus sanctionnée, pour les cours et pour les tribunaux, que de manière très limitée par un régime de nullités particulièrement relatives. Conformément à l'article 62 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et à l'article 65 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la nullité des actes de procédure qui sont contraires au régime linguistique prescrit par la loi est, en revanche, prononcée d'office.

La partie requérante dans l'affaire n° 7067 constate que la disposition attaquée a été instaurée pour mettre le régime de nullité relatif à l'emploi des langues en matière judiciaire en conformité avec le régime applicable aux autres causes de nullité dans la procédure devant les tribunaux du pouvoir judiciaire. Ces causes de nullité ne portent toutefois pas atteinte à la garantie constitutionnelle en matière linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution et au droit à une bonne administration de la justice. La distinction se fonde donc sur un critère de distinction non pertinent et n'est pas raisonnablement justifiée.

A.9.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7068, qui sont les mêmes que dans l'affaire n° 6956, font valoir dans le quatrième moyen, pour les mêmes motifs, que la disposition attaquée est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination. Elles attirent aussi l'attention sur le fait que la nullité absolue s'applique également comme sanction à la méconnaissance des règles relatives à l'emploi des langues dans la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : les lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

A.10. En ce qui concerne le régime de l'emploi des langues devant d'autres juridictions et dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, le Conseil des ministres observe que la différence de traitement entre certaines catégories de personnes, qui découle de l'application de règles de procédure différentes dans des circonstances différentes, n'emporte aucune discrimination en soi. Il n'y aurait une discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées. Les situations que les parties requérantes tentent de comparer ne sont, en réalité, pas comparables. Les nullités absolues qui s'appliquent pour les juridictions particulières ont en effet un champ d'application très spécifique. La nullité d'office s'applique uniquement aux actes de procédure de parties institutionnelles et d'autorités qui sont soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Il convient de faire la distinction entre ces parties et une partie au procès dans une procédure de droit commun. Tel est d'autant plus le cas pour une administration qui méconnaît le régime linguistique prévu par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Même si la Cour estimait que ces catégories sont comparables, il est tout à fait raisonnable de soumettre aussi à un régime de nullité plus sévère les parties institutionnelles et les autorités qui sont soumises à des normes plus strictes en matière d'emploi des langues dans ces procédures particulières. Enfin, le Conseil des ministres souligne à nouveau que la disposition attaquée a précisément été adoptée pour mettre le régime de nullité relatif à l'emploi des langues en matière judiciaire en conformité avec le régime de nullité généralisé de droit commun.

A.11.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6956 font valoir dans les deuxième et sixième branches du moyen unique que la disposition attaquée fait naître une égalité de traitement injustifiée entre, d'une part, les personnes qui sont victimes de violations liées à l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, les personnes qui sont victimes de vices de procédure ordinaires. À la suite de la mesure attaquée, un néerlandophone qui est par exemple cité à comparaître à Bruxelles devant un juge francophone et qui n'est pas représenté par un conseil doit dorénavant se défendre en français sans pouvoir compter sur une intervention d'office de ce juge francophone. Par ailleurs, la disposition attaquée viole le principe d'égalité, en ce que les victimes de violations de la loi du 15 juin 1935 ne bénéficient plus de la protection d'une loi d'ordre public, alors que les victimes de violations de lois d'ordre public moins importantes bénéficient encore de cette protection.

A.11.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7068, qui sont les mêmes que dans l'affaire n° 6956, font valoir dans le quatrième moyen, pour les mêmes motifs, que la disposition attaquée est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 4 et 30.

A.12. En ce qui concerne la prétendue égalité de traitement entre, d'une part, les personnes qui sont victimes de violations liées à l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, les personnes qui sont victimes de vices de procédure ordinaires, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas lieu de les traiter différemment. Ces deux catégories de victimes se trouvent en effet dans la même situation. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 6956 et 7068 minimisent à tort l'importance des nombreuses formes prescrites à peine de nullité qui figurent dans le Code judiciaire. Or, la disposition attaquée vise précisément à remédier à un traitement discriminatoire. Du fait de la réforme du régime de nullité de droit commun, il existait en effet un régime différent pour les nullités prévues par le Code judiciaire, qui ne pouvaient être invoquées qu'avant toute autre défense et sous réserve d'une lésion d'intérêts, et pour les nullités prévues par la loi du 15 juin 1935, qui touchaient encore à l'ordre public et devaient donc même être soulevées d'office par le juge. La mesure attaquée vise à déformaliser la procédure et à harmoniser l'application du régime de nullité. Bien qu'une personne confrontée à une méconnaissance de la loi du 15 juin 1935 ne soit plus particulièrement protégée par une nullité absolue à prononcer d'office, cela ne signifie pas qu'elle ne bénéficie d'aucune protection. Ces règles restent prescrites à peine de nullité, dans la mesure où une partie au procès peut, avant toute défense, démontrer une lésion d'intérêts. La nécessité de conférer un caractère d'ordre public à certaines dispositions de droit matériel doit toutefois être distinguée du régime de nullité applicable aux règles de procédure.

A.13. Le troisième moyen dans l'affaire n^o 7066, en sa seconde branche, est pris de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 357, § 4, du Code judiciaire. Lorsqu'une partie ne réussit pas à démontrer que ses intérêts sont lésés en cas de méconnaissance d'une règle relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, ou lorsque les parties conviennent de modifier la langue de la procédure, il est attendu de tous les magistrats, selon les parties requérantes dans l'affaire n^o 7066, qu'ils comprennent cette langue. Conformément à l'article 357, § 4, du Code judiciaire, les magistrats qui justifient de la connaissance d'une autre langue peuvent prétendre à une prime linguistique. L'octroi de cette prime linguistique est limité aux magistrats qui sont nommés dans une juridiction où, à tout le moins, une partie des magistrats est tenue de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale en vertu de la loi du 15 juin 1935. Toutefois, à la suite de la disposition attaquée, il est attendu de tous les magistrats qu'ils maîtrisent chaque langue nationale, sans qu'ils reçoivent pour ce faire une prime linguistique, dès lors que les parties au procès elles-mêmes peuvent déterminer la langue de l'audience et des pièces de la procédure. Cette différence de traitement entre les magistrats n'est pas raisonnablement justifiée.

A.14. En ce qui concerne la différence de traitement entre les magistrats, alléguée par les parties requérantes, selon qu'ils reçoivent ou non une prime pour la connaissance d'une autre langue nationale dont ils justifient, le Conseil des ministres déclare que cette différence de traitement n'existe pas en réalité. Le juge n'est nullement obligé de connaître de pièces de la procédure rédigées dans une langue qu'il ne comprend pas ou de rendre des décisions dans une langue qu'il ne maîtrise pas. En toute hypothèse, le juge doit veiller d'office à la bonne administration de la justice, ce qui peut l'amener à intervenir contre une pièce de la procédure rédigée dans une autre langue que celle de la procédure, qu'il n'est en effet pas censé comprendre dans toutes ses nuances juridiques. La seconde branche du troisième moyen dans l'affaire n^o 7066 se fonde sur une hypothèse erronée en droit et n'est dès lors pas fondée.

Le droit à la protection de la vie privée et de la vie familiale

A.15.1. Les parties requérantes dans l'affaire n^o 6956 font valoir dans les septième et dixième branches du moyen unique que la disposition attaquée viole le droit à l'autodétermination des personnes, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle autorise le juge à statuer sur la connaissance qu'a une personne d'une langue étrangère. La disposition attaquée n'est pas compatible non plus avec le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et avec le droit à la protection de la vie privée, en ce qu'elle oblige un néerlandophone à prouver qu'il ne maîtrise pas la langue française pour pouvoir, par exemple, se défendre à Bruxelles, devant un tribunal francophone. Statuer sur la connaissance qu'a une personne d'une langue étrangère est pourtant une tâche très complexe qui requiert un examen approfondi. La connaissance d'une langue étrangère est une matière privée dont personne d'autre ne peut juger. La disposition attaquée permet au juge de refuser qu'une procédure se déroule en néerlandais lorsqu'il estime que le défendeur connaît suffisamment le français et que ses intérêts ne sont dès lors pas lésés. Or, le juge n'est pas un expert pour ce qui est de tester la connaissance qu'a une personne d'une langue étrangère et il ne saurait donc être censé tester lui-même cette connaissance sans devoir ordonner une expertise à cette fin.

A.15.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7068, qui sont les mêmes que dans l'affaire n° 6956, font valoir dans le sixième moyen, pour les mêmes motifs, que la disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A.16. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas pourquoi la connaissance linguistique d'une personne constituerait un élément de sa personnalité qui ne pourrait être apprécié par un juge. Nombreuses sont les matières dans lesquelles l'autorité examine la connaissance linguistique des personnes. Du reste, la Cour a déjà reconnu que la connaissance linguistique d'une partie au procès constitue un critère pertinent pour déterminer les modalités du déroulement d'un litige. Il est évident que le juge du fond peut statuer sur la lésion invoquée, sur la violation de la loi du 15 juin 1935 et sur le lien de causalité. L'intéressé qui soulève une exception pourra démontrer par tous les moyens de droit qu'il n'est pas en mesure de préserver ses droits si l'instance se poursuit dans une langue déterminée ou si un acte de procédure est déclaré admissible. Il existe dès lors des garanties procédurales suffisantes.

Le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle

A.17. La partie requérante dans l'affaire n° 7067 fait valoir dans la quatrième branche du troisième moyen que la disposition attaquée viole les articles 4, 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'elle donne lieu à une limitation arbitraire et disproportionnée de l'exercice de la profession pour l'avocat et donc à la lésion des intérêts de son client. Un avocat part en effet du principe que, dans une procédure, la langue de la procédure sera vraiment respectée et qu'il ne sera pas confronté à des actes de procédure rédigés dans une langue que son client comprend mais que lui-même ne comprend pas. Toutefois, la disposition attaquée peut faire naître une telle situation, dans des cas où la nullité ne peut pas être invoquée parce que le client ne peut pas démontrer que ses intérêts sont lésés. Dans de tels cas, le client sera obligé de désigner un autre avocat et le premier avocat perdra de ce fait complètement ou partiellement sa mission. Cette entrave à l'exercice de la profession de l'avocat n'est pas raisonnablement justifiée et n'est pas compatible avec le droit pour l'avocat d'exercer correctement sa profession, tel qu'il lui est conféré en vertu de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution.

A.18. Le Conseil des ministres déclare que le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, tel qu'il est garanti par l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, ne saurait être interprété en ce sens qu'un conseil ne pourrait jamais perdre une désignation ou qu'il devrait pouvoir agir en toute autonomie par rapport à son client. Sans appliquer la disposition attaquée, il peut aussi arriver qu'un changement de langue intervienne dans un litige déjà pendant. Pour autant qu'il en découle qu'un conseil ne peut plus assurer les intérêts de son client, l'éventuelle perte financière que subirait le conseil ne peut pas être considérée comme une violation de ses droits fondamentaux. Cette situation ne donne pas davantage lieu à une limitation disproportionnée du droit à un procès équitable, dès lors que le client n'a pas démontré que ses intérêts ont été lésés et qu'il est en mesure d'instruire son conseil quant aux citations figurant dans des actes de procédure et rédigés dans une autre langue.

Le droit social et culturel à être jugé dans sa propre langue

A.19.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6956 font valoir dans la première branche du moyen unique que la disposition attaquée viole l'obligation de *standstill* en ce qui concerne les droits sociaux et culturels, telle qu'elle est contenue dans l'article 23 de la Constitution, en ce qu'elle réduit significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'il existe pour ce faire des motifs d'intérêt général. Le régime de nullité, tel qu'il est prévu par l'ancien article 40 de la loi du 15 juin 1935 garantissait le droit d'être jugé dans sa propre langue et le juge devait soulever d'office une nullité pour non-respect des articles 1er à 39. Cette loi devait être considérée comme une législation d'ordre public et la nullité devait être prononcée même en l'absence de lésion d'intérêts. En revanche, la disposition attaquée oblige le néerlandophone qui est cité à comparaître devant un tribunal francophone, en violation de la loi du 15 juin 1935, à soulever lui-même en français l'exception d'illégalité et de nullité, ce qui est contraire au droit à un procès équitable et au droit à l'aide juridique. Le fait de soulever l'exception n'a pas non plus pour effet que l'on sera jugé dans sa propre langue, puisque c'est le juge qui statue sur l'existence ou non d'une lésion d'intérêts.

A.19.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7068, qui sont les mêmes que dans l'affaire n° 6956, font valoir dans le quatorzième moyen, pour les mêmes motifs, que la disposition attaquée contraire à l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec ses articles 10, 11, 13, 30 et 40.

A.20. Le Conseil des ministres conteste l'affirmation selon laquelle l'article 23 de la Constitution reconnaîtrait le droit socio-culturel d'être jugé dans sa propre langue. L'obligation de *standstill* contenue dans cette disposition ne saurait dès lors être violée. Même si la Cour admettait que l'énumération des droits dans l'article 23, alinéa 3, de la Constitution n'est pas limitative, ces droits devraient encore être considérés comme une concrétisation du droit à la protection de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi la disposition attaquée porterait atteinte à ce droit.

En ce qui concerne l'article 34 de la loi du 25 mai 2018

A.21.1. La partie requérante dans l'affaire n° 7067 demande en outre l'annulation partielle de l'article 34 de la loi du 25 mai 2018, qui remplace l'article 794 du Code judiciaire, notamment le membre de phrase « y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ». Elle se fonde pour cela sur les mêmes motifs que ceux qui sont invoqués en ce qui concerne l'article 5 de la loi du 25 mai 2018.

A.21.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7068 demandent également l'annulation partielle de l'article 34 de la loi du 25 mai 2018. Les trois moyens invoqués sont pris de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10, 11, 12, 13, 22 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 4, 149 et 187, avec les articles 1, 6, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec plusieurs principes généraux de droit. Elles déclarent tout d'abord que ces moyens doivent être lus en combinaison avec ceux qui ont été invoqués contre l'article 5 de la loi citée plus haut. Ensuite, elles font valoir qu'un jugement ou un arrêt qui est absolument nul et inconstitutionnel peut, à la suite de la disposition attaquée, être régularisé avec effet rétroactif par un nouveau jugement ou par un nouvel arrêt. Une telle régularisation est toutefois contraire à la force obligatoire de la Constitution et à l'interdiction de suspendre complètement ou partiellement la Constitution. En outre, elles constatent qu'une motivation inadéquate peut être régularisée sans influencer les délais pour exercer les voies de recours. Cependant, la motivation des jugements et des arrêts doit être complète au moment du prononcé et elle doit avoir été rédigée dans la langue de la procédure.

A.22. Le Conseil des ministres considère que ces moyens ne sont pas fondés pour les mêmes motifs que les moyens invoqués en ce qui concerne l'article 5 de la loi du 25 mai 2018.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 6956, 7066, 7067 et 7068 demandent l'annulation de l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 « visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire » (ci-après : la loi du 25 mai 2018) qui dispose :

« Dans l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, modifié par la loi du 8 mars 1948, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

‘ Sans préjudice de l’application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. ’ ».

B.1.2. À la suite de cette modification, l’article 40 de la loi du 15 juin 1935 « concernant l’emploi des langues en matière judiciaire » (ci-après : la loi du 15 juin 1935) dispose :

« Sans préjudice de l’application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité.

Les actes déclarés nuls pour contravention à la présente loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Est recevable le pourvoi en cassation formé après le rejet d’un premier pourvoi, si, sur le second, la Cour constate que le premier n’était entaché d’aucune autre nullité que celle résultant d’une contravention à la présente loi.

Dans le cas de l’alinéa précédent, le délai déterminé par la loi pour se pourvoir court du jour de la prononciation de l’arrêt qui a rejeté le premier pourvoi; si le délai déterminé par la loi est supérieur à un mois, il est réduit à cette durée ».

Les parties requérantes dans les affaires n° 7067 et n° 7068 demandent l’annulation de l’article 794 du Code judiciaire, tel qu’il a été remplacé par l’article 34 de la loi du 25 mai 2018, qui dispose :

« La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d’office ou à la demande d’une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l’omission de statuer sur un chef de demande visée à l’article 794/1, y compris une infraction à l’article 780, à l’exclusion de l’article 780, alinéa 1er, 3°, ou à l’article 782 et y compris la méconnaissance d’ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu’elle a consacrés.

La rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier ».

B.1.3. L’article 40 de la loi du 15 juin 1935 renvoie, pour ce qui est de son champ d’application, à l’article 794, précité, du Code judiciaire, ainsi qu’aux articles 861 et 864 du même Code judiciaire qui disposent :

« Art. 861. Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise ».

« Art. 864. La nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen ».

B.2.1. Avant sa modification par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018, l'article 40, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 juin 1935 disposait :

« Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge.

Cependant, tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt ».

B.2.2. En vertu de cette disposition, le juge devait déclarer nul d'office un acte de procédure qui avait été accompli en méconnaissance de la loi du 15 juin 1935.

B.2.3. Par suite de la modification législative attaquée, la nullité d'un acte de procédure pour violation de la loi du 15 juin 1935 doit désormais être soulevée *in limine litis* par une partie au procès qui doit démontrer que la violation de la loi a nui à ses intérêts.

B.2.4. Selon les travaux préparatoires de la disposition attaquée, celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'objectif de réduction du formalisme et d'économie de la procédure et il n'est plus justifié de soustraire totalement les nullités comminées par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 aux couvertures prévues par les articles 861 et 864 du Code judiciaire. L'objectif consiste à mettre le régime de nullité en conformité avec le régime de droit commun, tel que ce dernier a lui-même été assoupli par la loi du 19 octobre 2015 « modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », la loi dite

« pot-pourri I » (ci-après : la loi du 19 octobre 2015) (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, pp. 26-27).

B.2.5. Par la loi du 19 octobre 2015, le législateur a voulu déformaliser la procédure et harmoniser le régime des nullités en alignant celui-ci sur le régime antérieur des nullités dites « relatives ».

Les principes et possibilités de couverture prévus par les articles 860, 861 et 864 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 22, 23 et 25 de la loi du 19 octobre 2015, s'appliquent désormais de manière uniforme aux nullités et aux délais prescrits à peine de nullité, lesquels sont dès lors soumis aux mêmes règles de procédure. Il en résulte que la nullité d'un acte de procédure ou la sanction du non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité ne peuvent être prononcées si le vice ou l'irrégularité n'a pas nui aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (article 861 du Code judiciaire), et que cette nullité est couverte si elle n'est pas proposée *in limine litis*, avant tout autre moyen (article 864 du Code judiciaire).

B.3.1. Avant son remplacement par l'article 34 de la loi du 25 mai 2018, l'article 794 du Code judiciaire disposait :

« Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être rectifiées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée sans, cependant, que puissent être étendus, restreints ou modifiés les droits que cette décision a consacrés.

Le juge des saisies peut, de même, rectifier les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée sans, cependant, que puissent être étendus, restreints ou modifiés les droits que cette décision a consacrés. Les éléments de la rectification doivent figurer dans le texte même de la décision à rectifier ».

B.3.2. Ainsi, cette disposition permettait de réparer des erreurs ou omissions matérielles dans des décisions judiciaires par une rectification ou par une interprétation de ces décisions. À la suite de l'article 34 de la loi du 25 mai 2018, comme il a été dit en B.1.2, une telle rectification est désormais possible également pour remédier à des méconnaissances purement formelles de la loi du 15 juin 1935. La disposition attaquée s'inscrit également dans le cadre de l'objectif du législateur qui consiste à déformaliser la procédure (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, pp. 16-17).

Quant à la recevabilité des recours en annulation dans les affaires n^{os} 6956 et 7068

B.4.1. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 6956 et 7068 ne justifieraient pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation des dispositions attaquées.

B.4.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.5.1. À l'appui de leur intérêt, les parties requérantes font valoir que l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 modifie à ce point fondamentalement le caractère contraignant de la loi du 15 juin 1935 qu'il est porté atteinte à la répartition en régions linguistiques, telle qu'elle est fixée dans l'article 4 de la Constitution, et à la primauté de la langue de la région unilingue, et qu'il intéresse ainsi tous les justiciables.

B.5.2. Dans son avis relatif à l'avant-projet de loi qui a abouti à la disposition attaquée, la section de législation du Conseil d'État a relevé que cette disposition a pour effet que la loi du 15 juin 1935 ne peut « plus être [considérée comme relevant] de l'ordre public [et que] la question se pose de savoir quelle sera la sanction des violations de la loi du 15 juin 1935 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, p. 79).

B.5.3. Pour régler l'emploi des langues en matière judiciaire, la loi du 15 juin 1935 tient compte de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution, qui établit quatre régions linguistiques, dont trois sont unilingues et une bilingue. L'article 4 constitue la garantie constitutionnelle de la primauté de la langue de la région unilingue ou du caractère bilingue de la région.

Le régime de l'emploi des langues en matière judiciaire touche également au droit d'accès au juge.

B.5.4. En ce qu'elle règle le caractère contraignant du régime de l'emploi des langues en matière judiciaire, la disposition attaquée touche à un aspect de la bonne administration de la justice et à un aspect de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution qui sont à ce point essentiels que la protection de ces aspects intéresse tous les justiciables.

B.5.5. En ce que le champ d'application de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018, est notamment déterminé par l'article 794 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 34 de la loi attaquée, les parties requérantes justifient également d'un intérêt à l'annulation de cette dernière disposition.

B.6. L'exception est rejetée.

B.7.1. Le Conseil des ministres fait par ailleurs valoir que les moyens développés dans les affaires n^{os} 6956 et 7068 ne satisfont pas aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

B.7.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.7.3. Les moyens invoqués par les parties requérantes ne satisfont que partiellement à ces exigences, dès lors que certains d'entre eux n'ont été développés que très sommairement et de manière équivoque.

La Cour examine les moyens dans la mesure où ils satisfont aux exigences mentionnées en B.7.2.

Quant au fond

B.8. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 5 et 34 de la loi du 25 mai 2018. Comme il a été dit en B.1, l'article 5 modifie l'article 40 de la loi du 15 juin 1935. L'article 34 remplace l'article 794 du Code judiciaire.

Puisque le champ d'application de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 est notamment déterminé par l'article 794 du Code judiciaire, il convient d'examiner en premier lieu la constitutionnalité de cette dernière disposition.

En ce qui concerne l'article 34 de la loi du 25 mai 2018

B.9.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7067 prennent deux moyens de la violation, par l'article 34 de la loi du 25 mai 2018, des articles 4, 10, 11, 30 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec ses articles 148 et 149, avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de la sécurité juridique.

B.9.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7068 prennent trois moyens de la violation, par l'article 34 de la loi du 25 mai 2018, des articles 10, 11, 12, 13, 22 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 4, 149 et 187, avec les articles 1, 6, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec le principe de la motivation, avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de la confiance.

B.10.1. L'article 34 de la loi du 25 mai 2018 remplace l'article 794 du Code judiciaire comme il est dit en B.1.2. Il s'inscrit dans le cadre de l'objectif du législateur qui consiste à déformaliser la procédure (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, pp. 16-17) et il permet de réparer des erreurs manifestes de calcul ou matérielles ou des lacunes manifestes dans des décisions judiciaires par une rectification ou par une interprétation de cette décision. Le législateur tend ainsi à limiter la mise en œuvre de voies de recours dans de tels cas, afin de rendre le déroulement de la procédure plus efficace et de moins surcharger l'appareil judiciaire.

B.10.2. L'article 797, alinéa 2, du Code judiciaire dispose :

« Une voie de recours visée au livre III de la quatrième partie ne peut tendre exclusivement à l'interprétation ou la rectification de la décision concernée, ou à la réparation de l'omission, dans cette décision, de statuer sur un chef de demande ».

B.10.3. Les parties requérantes demandent l'annulation partielle de la disposition attaquée, en ce qu'elle permet désormais aussi de rectifier des décisions judiciaires qui sont entachées d'une méconnaissance purement formelle de la loi du 15 juin 1935.

B.10.4. Les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée de permettre de régulariser dans une décision judiciaire, par le biais d'une procédure en rectification, la méconnaissance des règles concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, laquelle constituerait, en outre, une violation des articles 4 et 30 de la Constitution. Ainsi, les voies de recours disponibles ne permettraient pas de sanctionner cette méconnaissance et les garanties constitutionnelles s'en trouveraient suspendues temporairement. Étant donné que la rectification d'une décision judiciaire peut intervenir à tout moment et qu'elle a un effet rétroactif, cette rectification modifierait la motivation initiale de la décision judiciaire et elle empêcherait la mise en œuvre efficace de voies de recours et pourrait influencer l'issue d'une affaire pendante.

B.11.1. Lorsqu'il règle l'emploi des langues en matière judiciaire, le législateur doit tenir compte de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution et de la garantie constitutionnelle de la primauté de la langue de la région unilingue ou du caractère bilingue de la région. Il doit, par ailleurs, également respecter l'obligation de motivation garantie par l'article 149 de la Constitution et par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11.2. La motivation des décisions judiciaires constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire. L'État de droit et la lutte contre l'arbitraire servent à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente, l'un des fondements de toute société démocratique (CEDH, grande chambre, 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, § 90; 29 novembre 2016, *Lhermitte c. Belgique*, § 67).

Il résulte du droit à un procès équitable, conformément au principe de bonne administration de la justice, que les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (CEDH, grande chambre, 21 janvier 1999, *García Ruiz c. Espagne*, § 26), ce qui doit permettre aux parties de pouvoir exercer utilement les voies de recours disponibles (CEDH, 27 septembre 2001, *Hirvisaari c. Finlande*, § 30).

B.11.3. Dans l'avant-projet de loi, l'article 794 du Code judiciaire disposait :

« La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1, y compris une infraction à l'article 780, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 5°, et alinéa 2, à l'article 782 et la méconnaissance d'une disposition prescrite à peine de nullité par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, p. 32).

En ce qui concerne ce texte l'avis de la section de législation du Conseil d'État indique :

« On peut comprendre que le texte en projet tend à permettre la rectification d'un jugement qui comporterait par exemple une citation dans une langue autre que celle de la procédure sans que la teneur de celle-ci soit reproduite dans le jugement dans la langue de la procédure (alors que cette mention serait nécessaire pour la régularité de l'acte), et ce afin d'éviter qu'une telle erreur ne conduise à l'annulation pure et simple de cette décision. Toutefois, pris à la lettre, l'article 794, alinéa 1er, *in fine*, en projet du Code judiciaire pourrait également être lu en ce sens qu'il permettrait la rectification d'un jugement entièrement rédigé dans une langue autre que celle de la procédure en violation de l'article 37 de la loi du 15 juin 1935. En effet, une telle hypothèse tomberait sous le coup de la nullité visée à l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 et les parties seraient tenues d'introduire une action en rectification pour obtenir la décision dans la langue de la procédure sans plus pouvoir introduire un recours sur cette seule base.

Il s'en déduit que l'insertion, dans l'article 794 du Code judiciaire en projet, d'une possibilité pour le juge de rectifier ' la méconnaissance d'une disposition prescrite par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ', sans que ce pouvoir soit autrement circonscrit, non seulement confirme la remise en cause du caractère d'ordre public de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, mais aussi réduirait l'effectivité de l'interdiction, par cette législation, de certains choix procéduraux, ce qui irait au-delà de la suppression, par l'article 40, alinéa 1er, en projet de la loi du 15 juin 1935, de la possibilité pour le juge de soulever et de prononcer d'office la nullité.

Il n'est toutefois pas certain que c'est en ce sens que doit être comprise l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Non seulement en effet l'exposé des motifs, sur une matière aussi sensible que celle de l'emploi des langues, ne comporte-t-il aucun commentaire dans le sens de pareille interprétation mais en outre les mots ' y compris ', qui, à l'article 794, alinéa 1er, en projet du Code judiciaire, précèdent notamment les mots ' la méconnaissance d'une disposition prescrite par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ' paraissent commander que ces ' méconnaissances ' sont du même type que celles prévues par les autres parties de cette disposition, à savoir une méconnaissance d'ordre formel de la loi du 15 juin 1935. C'est ce que paraît suggérer également à la fois le maintien, à l'article 40, alinéa 1er, en projet de cette dernière loi, de la référence à la ' nullité ' frappant la violation des règles énoncées aux articles 1er à 39 de la même loi et la réserve faite par la même disposition de l'application de l'article 794 du Code judiciaire, tel qu'il résulterait de l'article 15 de l'avant-projet (' sans préjudice de l'application ... '). Le principe resterait donc la nullité mais sous réserve de l'application du régime de la rectification prévu par l'article 794, alinéa 1er, en projet pour les aspects strictement formels du respect de la loi du 15 juin 1935.

Si telle est bien l'intention, la rédaction de la fin de l'article 794, alinéa 1er, en projet du Code judiciaire doit être revue en ce sens » (CE, avis n° 61.938/1V-2V-2-VR du 26 septembre 2017, *ibid.*, pp. 80-81).

B.11.4. À la suite de l'avis précité, les travaux préparatoires mentionnent :

« Par ailleurs, les corrections de texte proposées par le Conseil d'État sont adoptées, notamment parce qu'il ne s'agit en effet, en particulier en ce qui concerne la ' méconnaissance ' de la loi relative à l'emploi des langues en matière judiciaire – dont les sanctions de nullité deviennent en effet relatives – que des ' méconnaissances ' similaires à celles prévues dans les autres parties de la disposition en projet, à savoir la transgression de simples formalités. Il convient en outre de souligner avec le Conseil d'État que la rectification ne peut porter que sur la mention manquante d'une donnée ou d'une formalité qui devrait faire partie de la décision, mais non de l'exécution de la formalité elle-même. Si, par exemple, le ministère public doit être informé de l'affaire, et il a effectivement donné son avis, la mention manquante du fait que l'avis a été donné (article 780, 4° du Code judiciaire) est la seule chose qui peut être rectifiée. Le fait éventuel qu'aucun avis n'ait été donné ne peut pas être rectifié en application de l'article 794 du Code judiciaire » (*ibid.*, pp. 16-17).

B.11.5. Compte tenu de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, le texte de l'article 794 du Code judiciaire, tel qu'il figurait initialement dans l'avant-projet de loi, a été adapté et il dispose explicitement que seule « la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » peut donner lieu à une rectification d'une décision judiciaire.

B.11.6. Les travaux préparatoires relatifs au remplacement de l'article 794 du Code judiciaire indiquent par ailleurs :

« [...] une distinction a été faite entre les violations purement formelles de la loi sur l'emploi des langues d'une part, et les violations matérielles. Cela a été fait sur demande du Conseil d'État. Si le juge ne se prononce pas dans la langue de la procédure, c'est une violation matérielle. Par contre, une erreur dans la mention d'une formalité serait purement formelle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/006, p. 24).

« Cela vise notamment les remarques reprises dans une mauvaise langue, mais pas le fait de traiter une affaire dans la mauvaise langue, qui constitue alors une violation matérielle. Le texte a donc été adapté en ce sens » (*ibid.*, p. 30).

Enfin, le ministre compétent a répondu à une question parlementaire ce qui suit :

« L'ajout à l'article 794 du Code judiciaire de la formule ' la méconnaissance d'ordre purement formel ' ne concerne que cet article, c'est-à-dire des vices de forme commis par le juge. Le juge a ainsi la possibilité de corriger une erreur, telle que la mention d'une adresse dans une langue inadéquate.

Le juge a ainsi la possibilité de corriger une erreur, telle que la mention d'une adresse dans une langue inadéquate, c'est-à-dire la traduire, mais pas refaire un jugement qui a été rendu dans une langue inadéquate, ce qu'exprime la distinction entre méconnaissance formelle et matérielle de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » (Commission de la Justice, 13 juin 2018, question n° 26070, CRIV 54 COM 923, p. 31).

B.12.1. Il ressort de ce qui précède que la disposition attaquée vise à permettre de rectifier des erreurs commises dans la mention d'une formalité qui est imposée par la loi du 15 juin 1935 et à ne permettre en aucun cas de rectifier une violation qui n'est pas une méconnaissance d'ordre purement formel de cette loi qui se produit notamment lorsque le juge statue dans une autre langue que la langue obligatoire de la procédure. Il est, par exemple, question d'une méconnaissance formelle de la loi précitée si une décision judiciaire comporte une citation formulée dans une langue autre que la langue de la procédure, alors que cette mention dans la langue de la procédure est nécessaire pour la régularité de l'acte (CE, avis n° 61.938/1V-2V-2-VR du 26 septembre 2017, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, p. 80).

Comme la section de législation du Conseil d'État l'observe dans l'avis précité en B.11.3, il s'agit, dans le cas d'une rectification, de méconnaissances similaires à celles qui étaient déjà précédemment visées dans l'article 794 du Code judiciaire, à savoir des fautes ou des erreurs manifestes au sujet desquelles il ne peut y avoir aucun doute raisonnable.

B.12.2. En revanche, une méconnaissance qui n'est pas d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 ne pourrait pas être réparée par une procédure en rectification. Les voies de recours disponibles sont ouvertes contre une telle méconnaissance.

Les articles 794 et 797 du Code judiciaire n'empêchent en effet pas que des voies de recours soient utilisées lorsque celles-ci ne se fondent pas exclusivement sur des griefs qui visent à faire rectifier la décision judiciaire. Ainsi, les travaux préparatoires indiquent :

« Le projet n'entend nullement minimiser les vices de forme affectant les décisions judiciaires, ni les immuniser contre toute sanction. Il s'agit par contre d'éviter d'encombrer les juridictions d'appel de recours visant exclusivement à réparer ces vices de forme, tout en offrant au justiciable qui s'estimerait lésé par ces irrégularités formelles, un mode de réparation effectif, rapide et moins coûteux, pour lui aussi bien que pour le service public. Pour clarifier cela, l'article 20 du Code judiciaire est complété » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, p. 19).

L'article 20 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de la loi du 25 mai 2018, dispose :

« Les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements. Ceux-ci ne peuvent être anéantis que sur les recours ou, le cas échéant, rectifiés sur les procédures prévus par la loi ».

B.12.3. En ce qui concerne l'influence de la disposition attaquée sur la motivation d'une décision judiciaire, l'article 794 du Code judiciaire prévoit explicitement qu'une rectification ne peut pas avoir pour effet d'étendre, de restreindre ou de modifier les droits consacrés dans la décision judiciaire. La demande de rectification ne peut pas être un moyen pour porter atteinte à l'autorité de la chose jugée de la décision prise antérieurement (Cass., 5 mars 1990, *Pas.*, 1990, n° 404).

B.12.4. Enfin, en vertu de l'article 799 du Code judiciaire, le juge ne peut rectifier sa décision que dans la mesure où cette décision n'a pas été entreprise. L'effet dévolutif de l'appel entraîne, dans les limites de l'appel, le dessaisissement définitif du premier juge quant au litige et son transfert au juge d'appel. Ainsi, le juge qui a rendu la première décision n'a plus la possibilité de rectifier celle-ci lorsqu'une voie de recours est utilisée contre cette décision.

B.13. Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.12.2, la disposition attaquée ne viole pas les dispositions constitutionnelles et conventionnelles et les principes généraux cités en B.9 et les moyens ne sont pas fondés.

En ce qui concerne l'article 5 de la loi du 25 mai 2018

B.14. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 6956, 7066, 7067 et 7068 demandent l'annulation de l'article 5 de la loi du 25 mai 2018.

Les moyens sont pris de la violation, par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018, des règles répartitrices de compétences, d'une part, et des articles 4, 10, 11, 13 et 30 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec plusieurs dispositions conventionnelles internationales, d'autre part.

L'examen de la conformité d'une disposition législative aux règles répartitrices de compétences doit en règle précéder celui de sa compatibilité avec les dispositions du titre II de la Constitution et des articles 170, 172 et 191 de celle-ci.

Le contrôle au regard des règles répartitrices de compétences

B.15.1. Le moyen unique dans l'affaire n^o 6956, en sa cinquième branche, le premier moyen dans les affaires n^{os} 7066 et 7067, en sa première branche, et le seizième moyen dans l'affaire n^o 7068 sont pris de la violation, par la disposition attaquée, de l'article 157bis, lu en combinaison avec les articles 4 et 30, de la Constitution.

Les parties requérantes reprochent à l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 d'avoir été adopté à la majorité ordinaire, alors qu'en ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la majorité spéciale prévue par l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution, aurait été requise en vertu de l'article 157bis de la Constitution.

B.15.2. L'article 157*bis* de la Constitution dispose :

« Les éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi que les aspects y afférents relatifs au parquet, au siège et au ressort, ne pourront être modifiés que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire

La loi fixe la date d'entrée en vigueur de cet article. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ».

L'article 4 de la Constitution dispose :

« La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés ».

L'article 30 de la Constitution dispose :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires ».

B.16.1. Selon le Conseil des ministres, l'article 157*bis* de la Constitution ne serait pas une règle répartitrice de compétences, de sorte que la Cour ne serait pas compétente pour contrôler les dispositions attaquées au regard de cette disposition constitutionnelle.

B.16.2. L'article 157*bis* de la Constitution a été inséré par la modification constitutionnelle du 19 juillet 2012 et s'inscrit dans le cadre de la transposition de l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011. Cette disposition constitutionnelle est entrée en vigueur le 31 mars 2014 (article 41, 1^o, de la loi du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution »).

B.16.3. En ce qui concerne l'article 157*bis* de la Constitution, les travaux préparatoires mentionnent :

« Conformément à l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011, les éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Hal-Vilvorde), ainsi que les aspects y afférents relatifs au parquet, au siège et ressort, ne pourront être modifiés qu'à la majorité spéciale prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution.

De par son objet, l'entrée en vigueur de cette disposition constitutionnelle doit nécessairement être concomitante à celle de la loi ordinaire qui traduit la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2141/001, p. 3).

B.16.4. En ce qui concerne le rapport entre l'article 129 de la Constitution et l'article 157*bis* de la Constitution, les travaux préparatoires de cette dernière disposition indiquent :

« À l'instar de ce que le Constituant a fait à l'article 129, § 2, de la Constitution, l'objectif de cette disposition est de donner un fondement constitutionnel au choix de ne plus pouvoir modifier qu'à la majorité spéciale un certain nombre d'éléments essentiels de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. C'est le constat que cette réforme touche au cœur des grands équilibres qui œuvrent à la paix communautaire qui justifie – par analogie avec ce que prévoient les autres dispositions de la Constitution qui, à l'identique, touchent à ces grands équilibres – cet ancrage constitutionnel.

Les éléments essentiels et le sens dans lequel ils seront traduits dans la loi sont précisés ci-dessous. Ils sont d'ores et déjà connus du Constituant, dans cette dimension particulière, au moment où il est appelé à se prononcer sur la présente révision constitutionnelle. Ce faisant, il marque son accord sur les options prises » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2140/001, p. 4; *Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n^o 5-1673/3, pp. 8-9).

B.16.5. L'emploi des langues a fait l'objet d'une répartition de compétences entre l'État fédéral et les communautés, qui a réservé au législateur fédéral le règlement de l'emploi des langues en matière judiciaire (article 30, lu en combinaison avec l'article 129, de la Constitution).

Toutefois, lorsque le législateur fédéral règle les éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, cette loi doit être adoptée à la majorité visée à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution, conformément à l'article 157*bis* de la Constitution. Cette condition de majorité spéciale fait partie intégrante du système de détermination de compétences. Elle limite en effet le pouvoir du législateur fédéral de régler l'emploi des langues en matière judiciaire et elle a été insérée dans la Constitution comme une garantie pour préserver l'équilibre communautaire et la paix entre les communautés et l'État fédéral (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1673/3, pp. 8-9).

B.16.6. Il convient dès lors d'examiner si la disposition attaquée affecte les éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

B.17.1. Il ne peut être déduit de l'article 157*bis* de la Constitution que le législateur serait obligé de déterminer quels « éléments essentiels » de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles peuvent seulement être modifiés par une loi à majorité spéciale, conformément à l'article 157*bis* de la Constitution. Il appartient en revanche au législateur, sous le contrôle de la Cour, d'examiner, lorsqu'il souhaite modifier un des éléments de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, s'il s'agit ou non d'un « élément essentiel » au sens de la disposition constitutionnelle précitée.

B.17.2. Les « éléments essentiels » dont il est question dans l'article 157*bis* de la Constitution ont été énumérés dans l'exposé de la proposition de révision de la Constitution, qui a abouti à cette disposition :

« Les éléments essentiels de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui ne pourront être modifiés que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, sont :

1° les règles relatives au changement de langue ou au renvoi vers une juridiction de l'autre rôle linguistique sur demande unilatérale ou de commun accord, selon les modalités prévues par la loi, à savoir :

- les possibilités de demande de changement de langue prévues actuellement par la loi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront maintenues mais le cas échéant transformées en demandes de renvoi compte tenu du dédoublement des juridictions;

- en matière civile, en ce qui concerne les défendeurs domiciliés dans les 6 communes périphériques ou dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, le pouvoir d'appréciation du juge dans le cadre d'une demande de changement de langue/de renvoi devant toutes les juridictions sera limité aux deux motifs suivants : lorsque le changement de langue est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier ou à la langue de la relation de travail. Pour les autorités administratives, la situation reste inchangée et elles restent soumises, si elles introduisent une demande de changement de langue ou de renvoi, au pouvoir d'appréciation du magistrat fondé sur la connaissance de la langue;

- devant les juridictions néerlandophones ou francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les parties peuvent demander de commun accord le changement de langue ou le renvoi. Le juge fait droit d'office à cette demande par une décision prononcée sans délai.

2° Les règles relatives à la comparution volontaire devant la juridiction de la langue de leur choix, à savoir que lorsque les parties sont domiciliées dans une des 54 communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et qu'elles parviennent, après la naissance du litige, à un accord au sujet de la langue de la procédure, elles peuvent comparaître de manière volontaire ou introduire une requête conjointe devant les tribunaux néerlandophones ou francophones de leur choix en application de l'article 706 du Code judiciaire, dans les conditions prévues par la loi.

3° Le détachement de magistrats francophones bilingues fonctionnels du parquet de Bruxelles vers celui de Hal-Vilvorde pour le traitement par priorité des affaires francophones, dans les conditions prévues par la loi, à savoir qu'ils prendront par priorité ces affaires en charge dès le choix de la langue française par le suspect et qu'ils sont sous l'autorité du procureur du Roi de Hal-Vilvorde en ce qui concerne l'application des directives de politique criminelle mais sous l'autorité hiérarchique du procureur du Roi de Bruxelles.

4° Le recours direct et de pleine juridiction en cas de violation de ces droits et garanties procédurales, dans les conditions prévues par la loi, à savoir que la loi prévoira que les tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone réunis connaissent de ce recours et selon une procédure comme en référé, qu'en cas de parité, la voix du président est prépondérante, que la présidence de cette juridiction est assurée alternativement par un magistrat francophone et un magistrat néerlandophone.

5° Le maintien du ressort territorial des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, arrondissement qui comprend 54 communes, tel qu'actuellement prévu par la loi.

6° Le maintien du ressort territorial des deux parquets de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles tel que prévu par la loi, à savoir que le parquet est scindé en un parquet de Bruxelles compétent sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et un parquet de Hal-Vilvorde compétent sur le territoire de Hal-Vilvorde.

7° La mise sur pied du comité de coordination et les règles en vue d'assurer la concertation entre le parquet de Bruxelles et le parquet de Hal-Vilvorde, dans les conditions prévues par la loi » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2141/001, pp. 4-5).

B.17.3. Le secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles a déclaré ce qui suit en ce qui concerne les « éléments essentiels » :

« Il n'est pas possible de déterminer *a priori* si toute modification ultérieure des dispositions légales qui traduisent légalement les éléments essentiels doit être considérée comme un élément essentiel de la réforme. Une modification ultérieure d'une autre disposition de loi étroitement liée à ces éléments ne signifie pas davantage que celle-ci pourrait être modifiée par une loi ordinaire, si elle remet en cause des éléments essentiels relatifs à l'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou l'un des aspects y afférents concernant le parquet, le siège et le ressort. C'est en fonction de l'objet et de la portée d'une modification ultérieure qu'il faudra déterminer si cette modification doit ou non faire l'objet d'une loi à adopter à la majorité spéciale (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2140/005, p. 72; *Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1673/3, p. 9).

B.17.4. Lors de la modification de la loi du 15 juin 1935 par la loi du 19 juillet 2012, les principes fondamentaux de la loi du 15 juin 1935 sont restés inchangés et il a été souligné que les droits des parties qui découlent de cette loi linguistique étaient intégralement préservés (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2140/001, pp. 9-11, et DOC 53-2140/005, pp. 7 et 25). Des possibilités supplémentaires de renvoi ou de changement de langue de la procédure ont toutefois été prévues (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2140/001, pp. 9-11).

Lors des travaux préparatoires du projet de révision de la Constitution qui a abouti à l'article 157*bis* de la Constitution, le secrétaire d'État compétent a également insisté sur le fait que « les principes fondamentaux de la législation linguistique restent inchangés » et que « la doctrine et la jurisprudence développées quant à l'application de cette réglementation restent applicables sans réserve » (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1673/3, pp. 14-16 et 178).

B.18.1. L'article 40 de la loi du 15 juin 1935 détermine la sanction qui s'attache au non-respect des règles contenues dans les articles 1er à 39 de cette loi. Ainsi elle est indissociablement liée à chacune de ces règles, en ce qu'elle détermine leur caractère contraignant.

Avant la modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 par la disposition attaquée, le non-respect des obligations en matière d'emploi des langues imposées par cette loi entraînait la nullité absolue des actes contraires à la loi. Cette nullité devait être constatée d'office par le juge.

À la suite de la disposition attaquée, la loi du 15 juin 1935 ne peut plus être considérée comme une législation relevant de l'ordre public (CE, avis n° 61.938/1V-2V-2-VR du 26 septembre 2017, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2827/001, pp. 78 et 80) et le juge ne peut désormais plus sanctionner d'office le non-respect de la loi.

B.18.2. En assimilant la nullité prévue à l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 au régime de droit commun des nullités, la disposition attaquée modifie le régime de sanction applicable en cas de méconnaissance des articles 1er à 39 de cette loi. Parmi ces dispositions figurent les règles qui, aux termes des travaux préparatoires exposés en B.17.2, relèvent des éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, tels qu'ils sont visés à l'article 157bis de la Constitution. Il en va notamment ainsi de la possibilité pour les parties de demander unilatéralement ou de commun accord, un changement de langue ou le renvoi vers une juridiction de l'autre rôle linguistique, ou de comparaître volontairement devant le tribunal de la langue de leur choix, en vertu des articles 1er à 7ter de la loi du 15 juin 1935, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 19 juillet 2012 « portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ».

Le régime de sanction applicable en cas de violation des règles qui relèvent des éléments essentiels de la loi du 19 juillet 2012 fait partie intégrante de ces règles et de ces éléments essentiels, dès lors qu'il définit la possibilité pour les parties de se prévaloir de ces règles et pour le juge de sanctionner le non-respect de celles-ci.

B.18.3. En ce qu'elle modifie le régime de sanction applicable en cas de violation des règles relevant des éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la disposition attaquée devait par conséquent être adoptée par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution, conformément à l'article 157*bis* de la Constitution.

B.19. L'article 5 de la loi du 25 mai 2018 doit être annulé en ce qu'il est applicable dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le droit d'accès au juge et la bonne administration de la justice

B.20.1. Le moyen unique dans l'affaire n° 6956, en ses troisième, quatrième, huitième, neuvième et onzième branches, est pris de la violation, par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 1, 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le deuxième moyen dans l'affaire n° 7066 est pris de la violation, par la disposition attaquée, de l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le deuxième moyen dans l'affaire n° 7067, en ses première et deuxième branches, est pris de la violation, par la disposition attaquée, des articles 4, 10, 11 et 30 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de la sécurité juridique.

Les premier et septième moyens dans l'affaire n° 7068 sont pris de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec ses articles 4 et 30 et avec les articles 1 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.20.2. Les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée de supprimer la possibilité pour le juge de déclarer nuls d'office des actes de procédure, ce qui oblige le juge à prendre connaissance de pièces de la procédure rédigées dans des langues qu'il n'est pas censé maîtriser ou dans une mesure limitée seulement, de sorte qu'il n'est plus garanti que les parties au procès sont entendues effectivement. La suppression de la possibilité de déclarer nuls d'office des actes de procédure et l'obligation de prouver une lésion d'intérêts pourraient par ailleurs avoir pour effet que la partie concernée ne puisse pas se défendre dans la langue de la région linguistique qu'elle maîtrise suffisamment et qu'une partie vulnérable ne puisse pas faire valoir ses droits. La disposition attaquée ne prévoirait pas non plus de garanties pour empêcher que les parties au procès soient confrontées à des pièces ou à des plaidoiries qu'elles ne comprennent pas suffisamment ou qu'il soit estimé à tort qu'une partie au procès maîtrise suffisamment une langue donnée. Enfin, la disposition attaquée aurait pour effet que la garantie constitutionnelle de la primauté de la langue de la région linguistique unilingue ou du caractère bilingue de la région linguistique ne puisse plus être assurée, tout en créant une insécurité juridique quant au régime linguistique à appliquer. Pour toutes ces raisons, la disposition attaquée compromettrait la bonne administration de la justice, le droit d'accès au juge et le droit à un procès équitable.

B.21.1. Lorsqu'il règle l'emploi des langues en matière judiciaire, le législateur doit concilier la liberté individuelle qu'a le justiciable d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de l'administration de la justice.

B.21.2. Ce faisant, le législateur doit en outre tenir compte de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution, qui établit quatre régions linguistiques, dont trois sont unilingues et une est bilingue. L'article 4 constitue la garantie constitutionnelle de la primauté de la langue de la région unilingue ou du caractère bilingue de la région.

B.21.3. Lorsqu'il règle l'emploi des langues dans les affaires judiciaires, le législateur doit également respecter le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que le droit d'accès au juge garanti par l'article 13 de la Constitution et par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le droit d'accès au juge serait vidé de tout contenu s'il n'était pas satisfait aux exigences du procès équitable, garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par un principe général de droit. Par conséquent, lors d'un contrôle au regard de l'article 13 de la Constitution, il convient de tenir compte de ces garanties.

Le droit à un procès équitable comprend notamment le droit des parties au procès d'exposer les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. Ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment entendues, c'est-à-dire dûment examinées par la juridiction saisie de l'affaire. Le droit à un procès équitable implique donc, à la charge de la juridiction, de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties (CEDH, 19 avril 1993, *Kraska c. Suisse*, § 30; 19 avril 1994, *Van de Hurk c. Pays-Bas*, § 59; grande chambre, 12 février 2004, *Perez c. France*, § 80).

B.22.1. La loi du 15 juin 1935 règle de manière contraignante l'emploi des langues en matière judiciaire en Belgique et se fonde à cet égard sur l'unilinguisme des actes judiciaires et de la procédure, sans préjudice des exceptions prévues par la loi et de la possibilité d'introduire, dans certaines conditions, une demande de renvoi ou de changement de langue.

L'unilinguisme des actes judiciaires et de la procédure et le caractère impératif des prescriptions de la loi ont été considérés comme des principes fondamentaux de la loi du 15 juin 1935.

Il découle des articles 1er à 4 de la loi précitée, que l'ensemble de la procédure en matière contentieuse est menée entièrement dans une seule langue, soit le français, le néerlandais ou l'allemand, selon le lieu dans lequel est établi le siège du tribunal concerné. Toutes les dispositions suivantes ont également pour objet de fixer une seule langue pour la procédure, soit de manière contraignante dans la loi elle-même, soit sur la base d'un accord conclu entre les parties.

B.22.2. La loi du 15 juin 1935 distingue quatre régions linguistiques : la région de langue néerlandaise, la région de langue française, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande (article 42; *Ann.*, Chambre, 1933-1934, 15 mai 1934, p. 1455). Elle correspond donc à la répartition en régions linguistiques, telle qu'elle est fixée dans l'article 4 de la Constitution.

Les articles 1er à 5 de la loi du 15 juin 1935 classent les juridictions en groupes linguistiques, ce qui a pour effet que la procédure sera menée, en principe, dans la langue ou dans une des langues qui correspond à ce groupe linguistique. Les magistrats et les agents judiciaires qui sont rattachés à cette juridiction ou qui exercent leur office dans son ressort devront par ailleurs connaître la langue de ce groupe linguistique et, dans le cas où la juridiction relève d'un groupe plurilingue, ils devront également prouver dans une mesure déterminée leur connaissance d'une autre langue nationale (articles 43 à 54^{ter}). Le classement des juridictions en groupes linguistiques est important également pour déterminer, à la suite d'une demande de renvoi qui a été accueillie, la juridiction qui entre en considération pour connaître de l'affaire dans la langue ou dans une des langues de ce groupe linguistique.

B.22.3. Tous les actes de la procédure sont soumis aux exigences qui découlent de la loi du 15 juin 1935. Comme il a été dit en B.22.1, la sauvegarde de l'unité de langue de la procédure est un des principes fondamentaux de la loi du 15 juin 1935.

B.23.1. Avant sa modification par la disposition attaquée, il découlait de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 que la méconnaissance des obligations imposées par cette loi entraînait la nullité de l'acte contraire à la loi. La nullité devait être constatée d'office par le juge.

B.23.2. En vertu de l'article 40, modifié, de la loi du 15 juin 1935, le respect des articles 1er à 39 est prescrit à peine de nullité, sans préjudice de l'application des articles 861 et 864 du Code judiciaire.

B.23.3. Conformément à l'article 861 du Code judiciaire, le juge ne peut désormais déclarer nul un acte de procédure contraire à la loi du 15 juin 1935 que si l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. En vertu de l'article 864 du Code judiciaire, la nullité est couverte si elle n'est pas proposée *in limine litis*, avant tout autre moyen.

B.24. Comme il a été dit en B.2.4, la disposition attaquée s'inscrit dans le cadre de l'objectif de réduction du formalisme et d'économie de la procédure. Elle vise à assimiler le régime de nullité prévu par la loi du 15 juin 1935 au régime de droit commun des nullités, tel qu'il a lui-même été assoupli par la loi du 19 octobre 2015, afin d'éviter le traitement inégal des différents types de nullités, ce qui serait contraire au principe d'égalité et de non-discrimination (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, pp. 26-27; Commission pour la Justice, 13 juin 2018, question n° 26070, CRIV 54 COM 923, pp. 30 et 32).

Dans son avis relatif à l'avant-projet de loi qui a abouti à la disposition attaquée, la section de législation du Conseil d'État a relevé que cette disposition a pour effet que l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 « ne contiendra plus la règle selon laquelle le juge peut (et doit même) soulever d'office une nullité résultant du non-respect des articles 1er à 39 de cette loi » (CE, avis n° 61.938/1V-2V-2-VR du 26 septembre 2017, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, p. 78). Elle a constaté par ailleurs qu'« il ne pourrait [...] plus être considéré que [la loi du 15 juin 1935] relève de l'ordre public » et que « la question se pose [aussi] de savoir quelle sera la sanction des violations de la loi du 15 juin 1935 » (*ibid.*, p. 79).

B.25.1. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur souhaitait établir une distinction entre les violations « formelles » et « matérielles », l'alignement du régime de nullité prévu par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 sur celui du droit commun étant limité aux violations « purement formelles », et donc à de purs vices de forme (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC54-2827/006, p. 30).

B.25.2. L'article 794 du Code judiciaire a été adapté à cet effet et précise qu'une juridiction ne peut rectifier, dans une décision, qu'une méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 (voyez *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, pp. 16-17; *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/006, p. 24).

B.25.3. Le législateur n'a toutefois pas opéré la distinction entre les violations « formelles » et « matérielles » de la loi du 15 juin 1935 en ce qui concerne le régime de nullité conformément aux articles 861 et 864 du Code judiciaire. Cela a pour conséquence que des irrégularités qui dépassent la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 n'ont pas été soustraites aux couvertures prévues par les articles 861 et 864 du Code judiciaire.

Néanmoins, après l'adoption de la disposition législative attaquée, le ministre de la Justice a confirmé expressément que l'adaptation du régime de nullité prévue par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 au régime de nullité de droit commun vise exclusivement les vices de forme et que le juge doit toujours pouvoir intervenir pour écarter un acte de procédure nul (Commission de la Justice, 13 juin 2018, question n° 26070, CRIV 54 COM 923, p. 31).

B.26.1. Le droit à un procès équitable implique l'obligation pour la juridiction saisie de l'affaire d'examiner dûment les moyens, arguments et offres de preuve des parties. La bonne administration de la justice suppose également que la juridiction puisse prendre adéquatement connaissance de ces observations, conformément aux règles relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire.

B.26.2. En vertu de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, les règles qui sont contenues dans cette loi sont prescrites à peine de nullité.

À la suite de la modification, attaquée, de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, renvoyant aux articles 861 et 864 du Code judiciaire, l'initiative de demander la nullité d'un acte de procédure qui est contraire aux articles 1er à 39 de cette loi ne peut toutefois plus émaner que des parties. Le juge ne peut plus déclarer nul un acte de procédure qui est contraire à cette loi, si l'irrégularité ne nuit pas aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

L'article 8 de la loi du 15 juin 1935 permet au juge d'ordonner la traduction des pièces de la procédure qui n'ont pas été rédigées dans la langue obligatoire en vertu de la loi. Toutefois, il ne peut ordonner la traduction qu'à la demande d'une des parties et ne peut donc pas le faire de sa propre initiative. D'ailleurs, la traduction systématique des pièces ralentirait très fortement la procédure, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par le législateur de réduction du formalisme et d'économie de la procédure.

Après l'adoption de la loi, le ministre de la Justice a confirmé que le juge peut être démuné, dès lors qu'il ne peut plus intervenir d'office, pour remédier à une violation de la loi du 15 juin 1935 et il a déclaré en ce qui concerne le régime de l'article 861 du Code judiciaire :

« Bien que l'adage ' pas de nullité sans grief ' ait naturellement une portée plus large, la lésion d'intérêts dans cette disposition [l'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire] se limite littéralement à la lésion des intérêts de la partie qui soulève l'exception. *A contrario*, la lésion d'intérêts ne s'applique donc pas aux intérêts des autres parties à la procédure. Ensuite, tant les termes ' qui invoque l'exception ' que la suppression des nullités absolues qui obligeaient le juge à intervenir d'office, donnent l'impression qu'à défaut de protestation d'une des parties à tout le moins, le juge est démuné et, qu'il ne peut donc pas remédier davantage à la lésion de ses propres intérêts ou, de façon plus étendue encore, qu'il ne peut pas empêcher qu'un vice de forme compromette la bonne administration de la justice » (Commission pour la Justice, 13 juin 2018, question n° 26070, CRIV 54 COM 923, p. 31) (traduction libre).

Pour remédier aux lacunes ainsi constatées en ce qui concerne la compétence et les intérêts du juge, le ministre a annoncé qu'il prendrait une initiative législative afin de ne laisser subsister aucun doute sur l'intervention d'office du juge si l'administration de la justice est compromise (*ibid.*). À ce jour, la loi n'a toutefois pas été adaptée dans le sens qu'il a indiqué.

B.26.3. Comme il est dit en B.22.1, la loi du 15 juin 1935 a réglé l'emploi des langues en matière judiciaire en Belgique en se fondant sur le principe de l'unilinguisme des actes judiciaires et de la procédure, ce qui a des répercussions sur l'organisation judiciaire et sur la connaissance linguistique requise des magistrats.

Le juge ne dispose toutefois d'aucune possibilité d'intervenir d'office lorsque les parties ne respectent pas les règles prévues par les articles 1er à 39 de la loi du 15 juin 1935 et, de ce fait, compromettent l'unilinguisme de la procédure, le droit à un procès équitable ou la bonne administration de la justice.

B.26.4. L'absence de toute possibilité pour le juge d'intervenir d'office dans ces circonstances a pour effet qu'il peut être obligé de connaître d'actes de procédure qui n'ont pas été accomplis dans la langue obligatoire de la procédure devant la juridiction dont il relève et qu'il n'est pas supposé connaître légalement. Il en va non seulement ainsi pour les pièces de la procédure déposées par les parties, mais aussi pour les rapports des experts qui doivent également être rédigés dans la langue de la procédure unilingue, en vertu des prescriptions de la loi du 15 juin 1935 (article 33).

Ainsi, il n'est pas garanti que, préalablement à sa décision, le juge puisse prendre adéquatement connaissance des griefs et des arguments des parties et que le droit à un procès équitable soit garanti.

B.27. Les moyens sont fondés. L'article 5 de la loi du 25 mai 2018 doit être annulé.

B.28. Puisque les autres moyens ne peuvent pas donner lieu à une annulation plus étendue, ils ne doivent pas être examinés.

B.29. Afin d'éviter une insécurité juridique et de tenir compte du contentieux judiciaire qui peut découler d'une annulation en l'espèce, les effets de la disposition annulée doivent, par application de l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, être maintenus à l'égard de toutes les applications qui en ont été faites avant la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

Par ces motifs,

la Cour

1. annule l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 « visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire »;

2. maintient les effets de la disposition annulée à l'égard de toutes les applications qui en ont été faites avant la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*;

3. sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.12.2, rejette les recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 septembre 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen